



## **ARRETÉ n° 2021\_B\_10940**

### **Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 16.7.1 du PDR Bourgogne relatif aux stratégies locales de développement forestier**

#### **La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié ;
- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif ;
- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et

au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié ;

- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, modifié ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail,

- Vu le règlement d'exécution (UE) No 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

- Vu le régime cadre en lien avec le Programme de Développement Rural (PDR) n° SA.59142 (ex SA.45285) relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales pour la période 2015-2022, entré en vigueur le 12 août 2016 jusqu'au 31 décembre 2025, modifié le 12 janvier 2021 ;

- Vu le Programme de développement rural de la Région Bourgogne approuvé le 7 août 2015 et sa version 9 adoptée par la Commission européenne le 11 juin 2021,

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020,
- Vu la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne,
- Vu la convention tripartite en date du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant signé le 17 mai 2016,
- Vu la consultation écrite du comité régional des mesures forestières du 9 au 19 octobre 2015 sur l'ensemble du dispositif,
- Vu la consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 19 au 30 octobre 2015 sur les critères de sélection

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objectifs généraux**

La politique forestière régionale a pour objectif de garantir la gestion durable des forêts. Elle vise notamment à promouvoir les stratégies locales de développement forestier pour traiter des problématiques forestières locales.

## **Article 2 : Objectifs particuliers**

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en faveur des stratégies locales de développement forestier en reprenant les dispositions relatives à ce dispositif dans le PDR Bourgogne, complétées notamment au niveau des critères de sélection.

## **Article 3 : Description du dispositif**

- **Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles dans le cadre de cette mesure concernent les coûts liés à l'émergence, la mise en œuvre et le suivi ou l'évaluation des stratégies locales de développement forestier à toutes les étapes de la vie de ces stratégies :

- études et diagnostics nécessaires à l'émergence de la stratégie, sa mise en œuvre, son évaluation ou sa révision
- animation (frais de personnels liés à la coordination et à l'organisation de la stratégie)
- frais d'hébergement, de déplacement et de restauration des animateurs
- prestations de conseil
- dépenses annexes liées à la mise en œuvre des stratégies, et qui ne peuvent pas être couvertes par d'autres mesures du PDR, notamment l'acquisition de matériels spécifiques.

Il est précisé que sont inéligibles :

- les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- les frais engagés par les participants aux actions (frais de repas, frais de déplacement, frais d'hébergement)
- l'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- l'achat de fournitures courantes
- les achats de petits matériels (mobilier, outillage)

La date d'éligibilité des dépenses au titre du présent arrêté s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Bénéficiaires de l'aide**

Les bénéficiaires de l'aide correspondent à tout porteur d'un projet collectif tels qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), un établissement public comme le Centre Régional de la Propriété Forestière, l'Office National des Forêts, un Parc National ou une Chambre d'Agriculture, un parc naturel régional, un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'EPCI ou un Groupement d'Intérêt Public.

Une structure porteuse de GAL ne peut mobiliser cette mesure pour l'animation de son projet de territoire global, qui doit s'inscrire dans les mesures relatives aux projets LEADER.

- **Conditions d'éligibilité**

Pour être éligible, les projets visant à l'émergence ou la révision d'une stratégie locale de développement forestier doivent réunir au moins 2 partenaires mais, le cas échéant, une seule entité peut porter l'opération au nom de l'ensemble des parties prenantes.

La stratégie devra être formalisée sous forme de fiches actions présentant les différentes opérations à mettre en œuvre sur la durée de la stratégie.

Le soutien concernant la mise en œuvre des stratégies sera apporté sur la base de programmes d'actions annuels, cohérents avec les fiches actions rédigées à l'occasion de l'adoption des stratégies. Pour être éligible, un programme d'action annuel doit émaner d'une stratégie nouvelle, c'est-à-dire élaborée ou révisée au cours du programme 2014-2022. Dans le cas d'une stratégie forestière antérieure, seules les actions qui n'auraient pas déjà commencé au cours de l'ancienne programmation pourront être financées. Dans tous les cas les stratégies servant de cadre aux programmes d'actions doivent réunir au moins 2 partenaires.

De plus, pour être éligible chaque programme d'action annuel d'une stratégie doit être intégré, c'est-à-dire traiter à la fois la compétitivité et la création d'emplois dans les zones rurales et d'autre part la protection des forêts et la fourniture de services socio-environnementaux.

#### **Article 4 : Nature et montant de l'aide**

##### **Nature de l'aide**

Il s'agit d'une subvention.

##### **Montant et taux d'aide**

Le taux de l'aide publique est de 100 %, avec un taux de cofinancement FEADER de 80 %.

L'autofinancement des organismes reconnus de droit public qui portent les projets appelle automatiquement des contreparties FEADER et est comptabilisé pour atteindre le taux d'aide publique indiqué ci-dessus.

L'aide s'inscrit dans le le régime cadre en lien avec le Programme de Développement Rural (PDR) n° SA.59142 (ex SA.45285) relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales pour la période 2015-2022 ; par défaut l'aide peut s'inscrire également dans le cadre du règlement communautaire CE 1407/2013 relatif aux aides *de minimis*, toutefois, le montant brut des aides *de minimis* octroyées à un même porteur de projet ne peut excéder 200 000 € au cours des 3 derniers exercices fiscaux (y compris l'année du dépôt de la demande). L'aide pourra donc être plafonnée du fait des aides *de minimis* déjà délivrées sur cette période.

## **Modalités de versement**

L'aide sera versée sur la base de justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et la réalisation de l'action. Toutes les informations seront communiquées et précisées au bénéficiaire au moment de l'attribution de l'aide.

Un acompte de 80 % maximum de l'aide publique pourra être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation de factures acquittées toutefois, **la programmation prenant fin au 31/12/2022, il est impératif que le dépôt de la dernière demande de paiement accompagnées des factures acquittées soient transmises au plus tard le 31/12/2024.**

## **Article 5 : Procédure**

### **Circuit de gestion des dossiers**

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Bourgogne 2014-2020.

A ce titre les contreparties FEADER sont gérées dans le cadre de sessions de sélection avec enveloppes fermées.

**Le présent arrêté correspond à une session de sélection courant du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour une enveloppe FEADER de 96 855,08 euros.**

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

### Eligibilité des dépenses :

L'application de la réglementation relative aux aides d'Etat de par les régimes d'aide prévoyant la règle d'incitativité rend inéligible toute opération dont le commencement d'exécution a lieu avant la date de réception de la demande d'aide **au plus tard le 15 novembre 2021 inclus** par la :

Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF)  
du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
4 square Castan – CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03.80.44.36.10  
Mail : [jean.croisel@bourgognefranchecomte.fr](mailto:jean.croisel@bourgognefranchecomte.fr)

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques, du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Un accusé de réception de dossier complet est alors établi et **le projet intègre la session de sélection faisant l'objet du présent arrêté.**

**Seuls les dossiers complets peuvent être programmés.** L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. **Les dossiers déclarés incomplets au 31 décembre 2021 seront rejetés.**

Le formulaire de demande d'aide et la notice d'information sont téléchargeables sur le site <https://www.europe-bfc.eu/>. Ils peuvent également être mis à disposition auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, qui est le guichet unique vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui lui sont données.

## Modalités de sélection des dossiers

Afin de répondre à l'exigence réglementaire de sélection, des critères de sélection ainsi qu'un seuil minimal pour l'accès aux soutiens ont été définis. Ceux-ci ont été validés suite à la consultation écrite du comité de suivi du 19 octobre 2015.

Chaque projet se verra attribuer une note reflétant l'intérêt du projet.

Cette note sera obtenue en additionnant les notes élémentaires ci-dessous :

1/ Emergence ou révision de stratégies :

Critère	Note	
nombre de parties prenantes associées dans la réflexion visant à l'émergence ou la révision de la stratégie	2	2 points
	3 à 5	3 points
	plus de 5	4 points

2/ Animation des stratégies :

Critère	Note	
Niveau d'intégration du programme d'actions (additionner les différentes fonctions de la forêt faisant l'objet d'actions)	Aménagement du territoire	1 point
	Production de bois	1 point
	Mobilisation de la ressource forestière	1 point
	Valorisation du bois ou des produits forestiers non ligneux	1 point
	Transition énergétique	1 point
	Fourniture de services sociaux ou environnementaux	1 point
	Protection des forêts	1 point

Les projets avec une note inférieure à 3 ne pourront être sélectionnés.

Au sein de la session de sélection, les projets avec une note supérieure ou égale seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financière de l'enveloppe FEADER annoncée ci-dessus.

Quand les disponibilités financières sont insuffisantes pour couvrir tous les besoins, les derniers dossiers à égalité de points sont départagés selon la nature du projet (priorité à l'animation de stratégies) puis sur la prise en compte ou non de la fonction « aménagement du



territoire » puis « production de bois » puis « mobilisation de la ressource forestière », etc. (dans l'ordre du tableau ci-dessus). En dernier recours on départagera les dossiers « émergence » en fonction du nombre de parties prenantes et les dossiers « animation » en fonction du nombre de fonctions de la forêt faisant l'objet d'actions.

Le classement des dossiers sera validé par le comité de sélection constitué de l'Etat et du Conseil régional.

Après l'étape de sélection, les contreparties FEADER sont soumises pour avis au CRP pour la part FEADER.

Si un dossier n'est pas sélectionné il sera considéré comme rejeté. Il n'y aura pas de liste d'attente entre deux sessions de sélection.

### **Article 6 : engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une aide au titre de la sous-mesure 16.7.1 du PDRR s'engage à :

- réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits – nationaux ou européens –, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pendant les cinq années suivant le dernier paiement relatif au projet,
- détenir, conserver, fournir, pendant cinq années après le dernier paiement, tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération,
- respecter les obligations en matière de commande publique pour les structures publiques,
- informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, du projet ou du plan de financement,
- fournir à l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation et le suivi du programme de développement rural,
- faire la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet telle que prévue par la réglementation européenne.

### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

Le guichet unique service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 23 août 2021

Pour la Présidente et par délégation  
le directeur général adjoint

Olivier RITZ